

N° 169

Le 18 mars 2004

—

**RAPPORT**  
**SUR LA PROPOSITION DE LOI N° 169 DE M. STEPHANE VALERI ET**  
**MME CATHERINE FAUTRIER RELATIVE AU CONGE DE PATERNITE**  
**ACCORDE AUX SALARIES**

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :  
Monsieur Jean-Charles S. GARDETTO)

La proposition de loi de Monsieur Stéphane Valeri et Madame Catherine Fautrier relative au congé de paternité accordé aux salariés a été transmise au Conseil National le 5 mars 2004.

Elle a été examinée par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille lors de ses séances des 11 et 17 mars 2004, dès avant son dépôt en séance publique.

Cette proposition a pour but principal d'introduire dans la législation sociale monégasque le congé de paternité, en instaurant un droit pour les pères de bénéficier d'un congé légal à la naissance de leur enfant, distinct de l'autorisation exceptionnelle d'absence reconnue par les conventions ou accords collectifs.

Ce faisant, elle a aussi pour but de contribuer à un rééquilibrage du droit en consacrant une plus grande égalité entre les rôles du père et de la mère dans l'accueil et la prise en charge du nouveau-né au sein de la famille.

Comme cela a été le cas à l'égard du congé d'adoption, que le Gouvernement n'avait initialement prévu d'appliquer qu'au seul bénéficiaire de la mère et que la Commission a étendu au père dans le cadre de ses discussions sur le projet de loi, il a semblé nécessaire de faire bénéficier le père d'un congé qui soit le pendant du congé de maternité déjà reconnu à la mère.

Venant en complément de l'autorisation exceptionnelle d'absence prévue le cas échéant par les conventions collectives applicables, le congé de paternité créé par la présente proposition de loi permettra au père de disposer d'environ deux semaines pour être près de son enfant et de la mère dès les premiers jours de vie du nouveau né ou dans ses premiers mois d'existence.

Dans le but de préserver une certaine flexibilité en ce qui concerne la date de prise de congé du père, il a été prévu que le congé puisse commencer dans un délai de quatre mois à partir de la naissance de l'enfant, ménageant ainsi la possibilité de report pour des raisons d'organisation professionnelle.

Comme pour le congé de maternité, le congé de paternité pourra être prorogé si l'enfant est hospitalisé à sa naissance.

Deux innovations notables de la proposition résident d'une part dans la possibilité donnée au père, en cas de décès de la mère au cours du congé de maternité post-natal, de pouvoir bénéficier des jours de congé dont la mère disposait encore au moment de son décès ; d'autre part, dans la possibilité pour le père de cumuler ce congé résiduel de la mère avec le congé de paternité institué par la proposition.

Dans l'immédiat, cette proposition de loi ne concerne que les seuls salariés. Il appartiendra au Gouvernement de prendre les mesures adéquates, par le processus législatif ou la voie réglementaire, afin d'étendre le bénéfice des nouvelles dispositions aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux autres catégories de travailleurs.

Cette proposition de loi traduit très exactement la philosophie de l'actuelle majorité du Conseil National, dont l'une des priorités est de favoriser une plus grande égalité de droits entre hommes et femmes et de mettre en adéquation notre droit social avec l'évolution de la société en valorisant la cellule familiale.

\*

\*

\*

En conclusion, dans la mesure où il considère que le texte proposé procède à la modernisation de notre droit, en l'adaptant aux nouvelles réalités sociales et familiales de la Principauté, et qu'il constitue un pas supplémentaire vers une plus grande égalité de l'homme et la femme dans l'exercice de leurs droits et devoirs parentaux, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de cette proposition de loi.